

Paris, le 11 juin 2024,

Décision du Défenseur des droits n°2024-090

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (2013) ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de procédure civile ;

Saisie par monsieur X des dysfonctionnements de l'aide sociale à l'enfance de A lors de sa prise en charge et avertie de sa demande de réouverture de son dossier en assistance éducative,

Décide de présenter les observations suivantes devant le juge des enfants de Vienne.

Claire HÉDON

I. Rappel des faits et instruction du Défenseur des droits

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la situation du jeune X, né le 5 août 2006, concernant les possibles dysfonctionnements de l'aide sociale à l'enfance de A dans le cadre de sa prise en charge, alors qu'il lui était confié, ainsi que toute sa fratrie, par jugement en assistance éducative du 20 avril 2023, placement renouvelé le 13 décembre 2023 jusqu'à majorité.

2. Informée du maintien à l'hôtel depuis plusieurs mois du jeune X, y compris après des hospitalisations, la déléguée du Défenseur des droits a invité la direction territoriale de l'aide sociale à l'enfance de A, dans le cadre des pouvoirs de médiation du Défenseur des droits prévus à l'article 26 de la loi organique du 29 mars 2011, à réexaminer la situation afin de revoir rapidement les modalités d'hébergement du mineur.

3. À la suite de l'échec de cette tentative, le pôle d'instruction Défense des droits de l'enfant du Défenseur des droits, a tenté de nouveau, dans le cadre d'une démarche amiable, à la demande du jeune, de contacter le service territorial afin d'anticiper la sortie d'hôpital de X, qui avait été hospitalisé en urgence « *après avoir avalé une boîte de médicaments* » et qui souhaitait « *ne plus être seul à l'hôtel* ». Le service territorial n'a pas donné suite aux appels téléphoniques des 21 et 22 décembre 2023, ni aux courriels adressés les 21 et 22 décembre 2023, et 5 janvier 2024, pourtant lus par les services de l'ASE, comme en attestent les accusés de lecture reçus.

4. Le 22 décembre 2023, l'avocate de X a alerté le juge des enfants de la situation, au regard de la sortie imminente d'hôpital du mineur. Ce dernier aurait transmis immédiatement une alerte aux services de l'aide sociale à l'enfance afin qu'une solution soit trouvée dans l'intérêt de X.

5. Le 11 janvier 2024, le Défenseur des droits a appris que X avait été de nouveau hospitalisé, en réanimation, à la suite d'un coma. Lors de l'entretien téléphonique, X a indiqué aux services du Défenseur des droits que durant son hospitalisation en décembre dernier, en prévision de sa sortie, « *un éducateur était venu le voir juste avant sa sortie de l'hôpital afin de lui remettre une somme d'argent pour prendre un taxi et se nourrir* ». Malgré ses demandes insistantes de ne pas retourner à l'hôtel, aucune modification d'hébergement n'est intervenue. X serait en outre sorti seul de l'hôpital et se serait rendu en taxi à l'hôtel, à la veille de Noël. Il a alors expliqué être de nouveau passé à l'acte, « *avoir pris tous ses médicaments à l'hôtel, être tombé dans le coma, avoir été hospitalisé en réanimation et avoir dû être intubé* ». Lors de cet entretien téléphonique, le mineur était hospitalisé au sein de l'hôpital C, en service de soins continus et nous indiquait n'avoir reçu aucune visite de l'aide sociale à l'enfance durant cette hospitalisation.

6. Le 12 janvier 2024, X a recontacté les services du Défenseur des droits pour leur indiquer qu'il « *venait d'être transféré en psychiatrie à l'hôpital de B, que les médecins se questionnaient sur une sortie à domicile* » mais « *qu'il ne voulait pas retourner à l'hôtel* ».

7. Au regard de la gravité des faits allégués et de la répétition des événements, le Défenseur des droits a choisi d'interrompre toute tentative de médiation et, dans le cadre des articles 18 et 20 de la loi organique précitée, a interrogé le conseil départemental de A sur les

dysfonctionnements allégués de l'aide sociale à l'enfance portant sur le maintien du mineur à l'hôtel durant plusieurs mois, y compris après des hospitalisations en réanimation, sur l'absence d'accompagnement éducatif du jeune, ainsi que sur la gestion des hospitalisations et les sorties d'hôpital. La copie du dossier intégral détenu par l'aide sociale à l'enfance de B, concernant le jeune X, a été sollicitée à cette fin, ainsi que les documents relatifs à sa scolarisation et au dépôt du dossier MDPH.

8. Le 8 février 2024, l'aide sociale à l'enfance de A a présenté ses observations au Défenseur des droits et a transmis la copie du dossier de X qu'elle détenait. Ce dossier, constitué de 11 documents¹, ne comprenait aucun rapport éducatif, aucun compte-rendu de synthèses, aucun projet pour l'enfant ni projet d'accès à l'autonomie, aucune décision MDPH, aucun document relatif à la scolarisation de X, aucun document relatif à ses différentes hospitalisations, aucun protocole de gestion d'éventuels soins post-hospitalisation ou de traitements médicamenteux. Les éléments obtenus dans le cadre de l'instruction du Défenseur des droits montrent que les seules solutions de prise en charge envisagées et mises en œuvre par l'aide sociale à l'enfance de A ont été des solutions de semi-autonomie, en appartement partagé² durant quarante-huit heures puis en hôtels touristiques³.

¹ Le dossier transmis par l'aide sociale à l'enfance contenait un formulaire de demande MDPH rempli et signé par l'ASE de A le 17 août 2023, non accompagné d'annexes ni de preuve d'envoi ; le jugement de placement en assistance éducative du 20 avril 2023 confiant X à l'ASE de D du 25 avril 2023 au 25 juillet 2023 puis à l'ASE de A du 25 juillet 2023 au 27 juillet 2023 ; l'ordonnance sanitaire du juge des enfants de Vienne en date du 3 août 2023, plaçant le mineur pour 15 jours dans un établissement de santé mentale et autorisant l'aide sociale à l'enfance à signer les documents ; l'ordonnance en assistance éducative d'autorisation de signer le dossier MDPH du juge des enfants de Vienne, datée du 17 août 2023.

Il contenait également un échange de mails datant du 2 juillet 2023 révélant que l'ASE de A n'avait pas exécuté une OPP du procureur de la République de Vienne du 2 juillet 2023 et avait raccompagné le mineur au domicile des parents.

Il contenait en outre un échange de mails entre la PJJ et l'ASE de A, initié par la PJJ le 2 août 2023 afin d'alerter l'ASE de l'hospitalisation en psychiatrie adulte de X, lui indiquant le signalement adressé au parquet par la PJJ à la suite des révélations de violences sexuelles qu'aurait subi le mineur par son père et l'invitant à travailler ce sujet pour rétablir le cas échéant le statut de victime de X et anticiper la sortie d'hôpital si un retour en famille par défaut devait être envisagé et la relançant concernant le dossier MDPH et l'obtention des certificats nécessaires, sans réponse de l'ASE.

Figurait également au sein du dossier transmis la copie d'un mail de la PJJ adressé à l'ASE en date du 9 août 2023 alertant l'ASE sur les retours des médecins, sans réponse de l'ASE.

Le dossier contenait par ailleurs un échange de mails entre le juge des enfants et le CMP, l'ASE étant en copie, à la suite du signalement du CMP concernant l'hospitalisation de X en psychiatrie adulte, non adaptée, et où le juge des enfants indique d'envoyer le mineur au domicile familial faute d'autres solutions.

Y figurait aussi un échange de mails entre la PJJ et l'ASE datés d'octobre 2023, initié par la PJJ ayant appris que le mineur était placé à l'hôtel par l'ASE, rappelant que la PJJ travaille sur le volet soin dans le cadre de l'obligation de soins mais qu'il revient à l'ASE de travailler sur le volet insertion, indiquant le financement par la PJJ de certains repas de X, l'accompagnement du mineur par la PJJ à la mission locale, prévenant l'ASE de son prochain rendez-vous à pôle emploi, à un bilan de lecture et son hospitalisation en ambulatoire le 26 octobre, informant l'ASE de la peur de X du micro-ondes (Djiins), de l'absence de solution pour laver son linge, de la confiscation par son père de sa carte de transport, demandant les modalités de versement de l'allocation ASE de 300 euros, demandant à l'ASE la réalisation en urgence d'un PCPC pour reposer un cadre repérant pour le mineur, préparer l'audience devant le juge des enfants conjointement et envisager d'autres pistes que l'hôtel, informant l'ASE du dépôt de plainte du mineur du 17 octobre 2023 sur les violences familiales, insistant sur le fait que le jeune souffre de solitude et ne sait pas se débrouiller seul, qu'aucune réponse n'est apportée à la PJJ par l'ASE en l'absence de Madame Y et que les deux référents ASE de X sont absents en même temps, alors que quatre agents PJJ sont mobilisés, proposant à l'ASE un accompagnement type SEPIA ou Astragale, l'ASE se contente d'indiquer en réponse qu'ils accompagnent la fratrie, essaient de se mobiliser pour X et attendent l'ouverture possible d'un établissement en novembre.

Y figurait en outre un échange de mails entre le 21 et 22 décembre 2023, initié par la PJJ qui alerte l'ASE sur la sortie prochaine d'hôpital de X et demande ce qui est prévu afin qu'il récupère son budget pour Noël, indiquant que la PJJ va déjeuner à l'extérieur avec lui, l'ASE indiquant le 22 décembre 2023 qu'elle n'était pas informée de la sortie d'hôpital du mineur et que ce dernier doit retourner à l'hôtel.

Enfin, le dossier contenait un échange de mails entre le 15 et le 16 janvier 2024 où l'ASE de A indique au juge des enfants et à la PJJ que X a dû subir plusieurs interventions chirurgicales à la suite d'automutilations, qu'il sera reconduit à l'hôtel à sa sortie et que l'ASE « tente de recruter quelqu'un pour faire de l'occupationnel avec lui » et que l'ASE est dans l'attente d'un certificat médical pour compléter le dossier MDPH.

² Un appartement en semi-autonomie rattaché à une MECS à L.

³ À l'hôtel I à J jusqu'à fin janvier 2024, puis à l'hôtel K à B.

9. Le jeune X a transmis au Défenseur des droits la photocopie d'une plainte déposée le 21 mai 2024⁴ à la suite d'un épisode de violences par ascendant, ayant entraîné 8 jours d'ITT. En lisant la copie de cette plainte, le Défenseur des droits a alors appris que le placement de X avait été levé le 14 mars 2024 par le juge des enfants et que le mineur serait retourné au domicile familial. Questionné sur ce point, le mineur a indiqué au Défenseur des droits ne pas avoir été convoqué à une audience ni informé de cette demande de l'aide sociale à l'enfance, ne pas avoir été mis en mesure de présenter ses observations au juge des enfants, ne pas avoir reçu la décision, avoir appris la levée du placement alors qu'il était hospitalisé et avoir appelé à plusieurs reprises le 119-SNATED depuis la levée du placement en raison de nouvelles violences familiales au domicile des parents.

10. Le 22 mai 2024, X est hospitalisé en réanimation à l'hôpital E à la suite d'une nouvelle intoxication médicamenteuse volontaire selon les informations transmises.

11. Le service social de l'hôpital E a adressé deux signalements à la procureure de la République de Vienne, un premier signalement après entretien avec le mineur le 23 mai 2024 puis un second signalement le 24 mai 2024 après échange avec la mère de celui-ci, les médecins « *craignant une errance du mineur et s'inquiétant des mises en danger répétées sous la forme de passage à l'acte suicidaire* ».

12. X est transféré le 23 mai 2024 dans le service psychiatrique du centre hospitalier de B. X serait sorti de l'hôpital « *en fin de semaine* », ce dernier n'arrivant pas à exprimer la date précise.

13. Par courriel du 27 mai 2024, le Défenseur des droits a sollicité auprès du juge des enfants de Vienne la copie du jugement de mainlevée, lui précisant avoir pris connaissance de l'existence de ladite décision à la lecture de la plainte déposée par X pour des faits de violences par ascendant postérieurs à la levée du placement et l'informant de son hospitalisation.

14. Le 28 mai 2024, le greffe du juge des enfants a transmis la copie du jugement de mainlevée de placement, rendu sans audience, à la demande de l'aide sociale à l'enfance de A.

15. Le 28 mai 2024, le CMP F a adressé un signalement à la procureure de la République de Vienne, signalant les épisodes de violence au domicile familial depuis la levée du placement, transmettant la copie du certificat médical reconnaissant 8 jours d'ITT, signalant la tentative de suicide du jeune X, alertant sur la sortie imminente du service de psychiatrie de B et indiquant qu' « *au vu du contexte, un retour à domicile sans protection [semblait] compliqué* ».

16. Par courrier manuscrit daté du 28 mai 2024, transmis par courriel avec l'aide du CMP de B, X a saisi le juge des enfants de Vienne d'une demande de réouverture de son dossier en assistance éducative, afin qu'un nouveau placement soit prononcé et que soit travaillée l'arrivée de sa majorité et son insertion. A l'appui de sa demande, le mineur évoque de nouvelles violences intrafamiliales depuis la levée du placement et la plainte en cours. Le CMP a appuyé cette demande en indiquant au juge des enfants, dans le courriel de transmission, que le mineur était « *actuellement dans une démarche de recherche d'accompagnement et [s'entourait] des personnes ressources à sa disposition* » et qu' « *au vu de la situation de danger le concernant, (...) il [paraissait] compliqué de laisser ce jeune sans protection.* »

⁴ Affaire c/ Z - PV n°xx

17. Le 3 juin 2024, X a recontacté les services du Défenseur des droits, alors qu'il était en rendez-vous au CMP de B, leur indiquant être en errance à B. Sans solution, il aurait tenté de retourner au domicile familial, mais aurait subi à nouveau des violences et se serait enfui.

18. Au regard de la teneur de ces éléments, notamment du contexte de violences intrafamiliales, de l'errance du mineur et la crainte d'un nouveau passage à l'acte, et conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, le Défenseur des droits a signalé la situation à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Vienne le 3 juin 2024.

19. Par courriel du 4 juin 2024, la procureure de la République a indiqué au Défenseur des droits que « *les conditions pour une OPP n'étaient pas réunies, ce d'autant plus qu'après contact avec le département, [ce dernier avait] indiqué [qu'il refuserait] de mettre en œuvre une mesure de placement si une OPP était prise* ».

20. Le 6 juin 2024, le mineur a contacté les services du Défenseur des droits et leur a indiqué avoir de nouveau tenté de se suicider après avoir pris un train pour G, face à l'impossibilité de rentrer au domicile familial au regard des violences familiales qu'il y subirait. Pris en charge par les pompiers, il a indiqué avoir été hospitalisé en réanimation à l'hôpital de H.

21. Au regard de la situation de danger du mineur, l'hôpital aurait signalé la situation aux services du procureur de la République de Villefranche-sur-Saône.

22. Le 6 juin 2024, dans la continuité du précédent signalement, le Défenseur des droits a de nouveau signalé par courriel la situation à la procureure de la République de Vienne, au regard de l'absence de mesure de protection pour ce mineur et du contexte de violences intrafamiliales décrit, étant rappelé que l'ensemble de la fratrie est confiée aux services de l'aide sociale à l'enfance.

23. Le 7 juin 2024, X a indiqué aux services du Défenseur des droits être hospitalisé au sein du service de psychiatrie adulte de B et qu'une OPP aurait été prononcée par la procureure de la République de Vienne le 7 juin 2024.

24. Le 7 juin 2024, les services du Défenseur des droits ont contacté le service de psychiatrie adulte de B et ont pu échanger avec le médecin de garde qui a confirmé qu'une OPP avait été prononcée et a fait part des inquiétudes de l'équipe médicale qui estime qu'une hospitalisation n'est pas une réponse adéquate à la situation de X et que le service de psychiatrie adulte n'est pas adapté à un mineur. Le médecin indique que l'équipe médicale aurait alerté à plusieurs reprises l'autorité judiciaire sur « *les effets particulièrement délétères de ces hospitalisations* » sur X.

25. Le Défenseur des droits ignore à ce jour si le juge des enfants de Vienne a été saisi par le procureur de la République de Vienne à la suite de cette OPP.

26. C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits présente ses observations devant le juge des enfants, dans tous les cas saisi d'une demande de réouverture du dossier en assistance éducative par le mineur X.

II. Observations

27. À titre liminaire, il convient de rappeler que, conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), d'applicabilité directe⁵, dans toutes les décisions

⁵ Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, n°161364 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., n°260 du 20 mars 2019

qui concernent des mineurs, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est à la fois un droit de fond, un principe juridique interprétatif et une règle de procédure⁶, doit être une considération primordiale.

28. Conformément à l'article 19 de la CIDE, reconnu d'applicabilité directe⁷, les États parties et leurs institutions doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation.

29. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) rappelle que les juridictions internes doivent prêter attention à ce que toute procédure concernant un mineur soit organisée de manière à respecter l'intérieur supérieur de l'enfant⁸, en tenant compte de sa vulnérabilité⁹.

30. Le Conseil constitutionnel a rappelé que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant découle des 10^e et 11^e alinéas du préambule de la Constitution de 1946¹⁰.

31. Il appartient donc à l'autorité judiciaire de donner plein effet aux garanties découlant de cette exigence constitutionnelle et conventionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et aux garanties procédurales qui en découlent.

32. Selon l'article 375 du code civil, l'ouverture ou la réouverture d'une procédure en assistance éducative repose sur l'existence éventuelle d'un danger pour l'enfant, qui peut saisir directement le juge des enfants sans qu'aucun formalisme ne soit imposé¹¹.

33. La Défenseure des droits souhaite attirer l'attention du juge des enfants sur le droit du mineur de voir sa situation réexaminée et être entendu par le juge des enfants dans le cadre d'un débat contradictoire à peine de nullité (1) et sur l'importance de proposer une réponse rapide et adaptée à une demande de protection au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant (2).

1. Sur le droit du mineur en danger de voir sa situation examinée par le juge des enfants, dans le respect du principe du contradictoire

34. L'article 12 alinéa 2 de la CIDE, d'applicabilité directe¹², consacre le droit pour tout enfant capable de discernement d'être entendu dans toute procédure judiciaire le concernant. Sur ce fondement, la Cour de cassation a censuré la décision d'une cour d'appel n'ayant pas répondu à la demande du mineur d'être entendu¹³.

35. Le principe du contradictoire, consacré aux articles 7, 14 et 16 du code de procédure civile s'applique en assistance éducative¹⁴. Selon les articles 1182, 1184 et 1189 du code précité, hors cas d'urgence spécialement motivée, le juge doit entendre les parties¹⁵.

⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)

⁷ Cass., soc., 3 avril 2019 n°16-20.490

⁸ CEDH, grande chambre, *V. c. Royaume-Uni*, 1999, §§ 85-86

⁹ CEDH, grande chambre, *Blokhin c. Russie*, 2016, § 195

¹⁰ Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019.

¹¹ Droit de la famille, 9^e édition, 2023/2024, sous la direction de F. CHÉNEDÉ, § 242.66

¹² Cass., 1^{ère} civ., 18 mai 2005 n°02-20613,

¹³ *Ibidem*. Voir également Cass., 1^{ère} civ., 11 juillet 2019 n°18-18269.

¹⁴ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 28 mars 2018 n°16-28010

¹⁵ CA Rennes, 16 janvier 2023, arrêt n°33.

L'inobservation de ces formalités constitue une atteinte au droit à un procès équitable et au principe du contradictoire, cause de nullité¹⁶.

36. Le respect du principe du contradictoire s'applique ainsi lorsque le juge des enfants ordonne une mesure ou la modifie. À ce titre, la loi dite Taquet du 7 février 2022 a systématisé la pratique d'un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement¹⁷.

37. Les parties ne pouvant être jugées sans que le juge vérifie qu'elles ont bien été convoquées et informées de l'existence d'une procédure, la CEDH rappelle que les principes du procès équitable et du contradictoire s'appliquent aussi « *dans le domaine particulier qu'est la signification et la notification des actes judiciaires aux parties* », de sorte que « *les tribunaux doivent faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'eux pour citer les requérants et s'assurer que ces derniers sont au courant des procédures auxquelles ils sont parties* »¹⁸.

38. Enfin, le Défenseur des droits tient à souligner la situation de conflits d'intérêts dans lesquels se retrouvent les mineurs confiés lorsque les conseils départementaux s'opposent à une mesure de placement, les plaçant dans une situation de net désavantage au sens de la jurisprudence de la CEDH¹⁹. En effet, au fil des saisines adressées au Défenseur des droits, il apparaît qu'un conflit d'intérêts peut se constituer lorsque le conseil départemental étant chargé de l'exécution d'une mesure de placement s'oppose à celle-ci ou saisit le juge d'une demande de mainlevée. Il est alors dans l'intérêt supérieur de la personne concernée d'être représentée par un administrateur *ad hoc* et un avocat²⁰. Le Défenseur des droits constate pourtant que ce conflit d'intérêts n'est pas relevé d'office par les juridictions et que ces désignations ne sont pas systématiques. Ainsi, des décisions de placement sont parfois contestées devant le juge des enfants, dans le cadre d'une demande de mainlevée de la mesure initiale, ou en appel, sans que le mineur concerné ne soit convoqué en audience, ne bénéficie de l'assistance d'un conseil, voire même ne soit informé de l'existence de cette contestation.

39. En l'espèce, le jeune X n'a pas été dûment informé de la demande de mainlevée de placement adressée par l'ASE de A au juge des enfants, n'a pas été convoqué ni mis en mesure de présenter ses observations avant la levée du placement, le cas échéant par le biais de son avocat et ne s'est pas vu désigner d'administrateur *ad hoc* malgré le conflit d'intérêts caractérisé.

40. À ce jour, le jeune X n'a ni été convoqué à une audience, ni reçu une décision à la suite de sa demande de réouverture du dossier en assistance éducative, malgré les éléments nouveaux intervenus postérieurement à la levée du placement susceptibles de caractériser une situation de danger : violences par ascendant ayant entraîné une ITT de 8 jours, errance, multiples tentatives de suicide.

2. Sur l'importance de proposer une réponse rapide et adaptée à une demande de protection au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant

41. La situation de danger d'un mineur, pouvant être caractérisée par les carences ou l'absence de l'autorité parentale, est de nature à provoquer la mise en place d'une mesure de protection au sens de l'article 375 du code civil²¹.

¹⁶ *Ibidem*. Voir également CA Pau, 27 janv. 2021 n°413/21 ; CA Grenoble, 10 nov. 2021, n° 21/00218, 21/00231, 21/00243, et 21/00246.

¹⁷ C. civ., art. 375-1, al. 3

¹⁸ CEDH 8 janv. 2013, SC Raisa M. Shipping SRL c/Roumanie, req. no 37576/05

¹⁹ CEDH, 27 oct. 1993, no 14448/88, *Dombo Beheer c. Pays-Bas*

²⁰ Code civil, art. 375-1 et art. 1193

²¹ CA Rouen, 16 janvier 2023, n°33.

42. L'intérêt supérieur de l'enfant impose de mettre en place sans attendre une prise en charge rapide et adaptée en faveur d'un mineur en danger, qui plus est lorsque le mineur est en mesure d'adhérer à une protection et qu'il formule cette demande. La mise en place d'une telle mesure peut avoir lieu à tout moment et jusqu'à 18 ans²².

43. L'approche de la majorité ne saurait entraver la mise en place d'une telle mesure de protection. Au contraire, cette dernière, y compris à l'approche de la majorité, permet de reprendre le travail d'élaboration du projet d'accès à l'autonomie, obligatoire²³, et d'accompagnement vers la majorité afin de permettre au mineur puis au futur jeune majeur de voir poursuivre son accompagnement²⁴.

44. Le Défenseur des droits rappelle en outre, à l'instar de l'IGAS²⁵, que le placement hôtelier ne saurait constituer une réponse adaptée à un mineur en danger et qu'il est désormais interdit²⁶.

45. Enfin, concernant les mesures d'hospitalisation, le Défenseur des droits rappelle que la CEDH a estimé que constituait une violation de l'article 3 de la CESDHLF le fait, pour les autorités et juridictions internes, de ne pas examiner si d'autres moyens moins restrictifs de prodiguer des soins appropriés existaient avant de juger qu'une hospitalisation en psychiatrie adulte était une réponse adéquate à la situation d'un mineur en danger, de surcroît en l'absence de tout projet de placement ultérieur et alors que la vulnérabilité du requérant était accentuée par le fait qu'il était placé sous la responsabilité des pouvoirs publics²⁷.

46. En l'espèce, au regard du caractère potentiellement défailant de la prise en charge du mineur par l'aide sociale à l'enfance de A jusqu'à présent, de l'absence de véritables recherches de solutions alternatives révélée par l'étude du dossier de l'ASE et des échanges de mails transmis par cette dernière, et au regard des indicateurs de danger précités, de l'avis de la Défenseure des droits, la situation du jeune X, mineur à ce jour, devrait faire l'objet d'un réexamen conformément à son intérêt supérieur.

47. Telles sont les observations que je souhaite porter à la connaissance du juge des enfants.

Claire HÉDON

²² C.civ., art. 375.

²³ CASF, art. L. 222-5-1.

²⁴ CASF, art. L. 222-5.

²⁵ IGAS, « L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance », rapport, novembre 2020.

²⁶ CASF, art. L. 221-2-3.

²⁷ CEDH, 26 mars 2024, n°38963/18, V.I. c. Moldova, §§ 138 et 141.